

du Territoire en conseil de gouvernement, prise sur le rapport du directeur des Mines et de la Géologie, après avis du maire de la commune de Pouembour et du directeur des services ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

**Article 5** - Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1er, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux, en vue de l'exploitation à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1er alinéa du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 192, 3ème alinéa de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

**Article 6** - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 13 octobre 1975  
J. G. ERIAU

**ARRETE n° 75-463/CG du 13 octobre 1975 instituant dans la région de Koumac un périmètre de protection à l'intérieur duquel les activités minières sont réglementées (périmètre de protection dit de Koumac)**

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment son article 31 ;

Vu la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté n° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la note n° 37-1015/TOPO du 15 mai 1974 du Chef du service topographique, et les pièces y jointes ;

Vu l'avis du maire de la commune de Koumac ;

Vu l'avis du directeur des services ruraux, en date du 30 août 1974 ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines, en date du 5/09/1975 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

**A r r ê t e**

**Article 1er** - Il est institué dans la région de Koumac, un périmètre de protection dénommé périmètre de protection de Koumac, d'une superficie de 26.300 hecta-

res environ, dont les limites sont définies comme suit : cartés IGN à 1/50.000 n° s 4, 6 et 7).

**AU NORD :**

A partir du wharf de Tangadiou, point A du bord de mer, la route du wharf puis la route territoriale de G.C. n° 1 jusqu'au point B :

A : x = + 420 050      y = + 7 728 270  
B : x = + 422 680      y = + 7 731 240

A partir du point B, une ligne de crête passant par les points côtés 274, 209, le point C (point trigonométrique 4-6) le sommet Bameo, les points côtés 219, 356, le point D (point trigonométrique 4-20), le point côté 310, le point E (point trigonométrique 6-15), les points côtés 386, 382, le point F (point trigonométrique 4-38), les points côtés 361, 366, 321, 388, 185, le point G (point trigonométrique 4-47), les points côtés 324, 295, le point H (point trigonométrique 6-39), les points côtés 350, 401, le point I (point trigonométrique 6-46), le point côté 414, le col d'Ounne, les points côtés 458, 624, jusqu'au point J :

C : x = + 424 723      y = + 7 734 854  
D : x = + 429 747      y = + 7 734 271  
E : x = + 432 185      y = + 7 731 471  
F : x = + 437 112      y = + 7 734 683  
G : x = + 442 044      y = + 7 734 276  
H : x = + 444 325      y = + 7 731 836  
I : x = + 447 396      y = + 7 738 840  
J : x = + 453 020      y = + 7 724 990

**AU SUD :**

A partir du point J, une ligne de crête passant par les points côtés 641, 541, le point K (point trigonométrique 7-5), les points côtés 701, 676, 343, 388, 370, 469, 461, 437, 376, 370, 366, 310, 684, 517, 470, le point L, le point côté 735, le point M (point trigonométrique 6-17), les points côtés 294, 375, le point N (point trigonométrique 6-10), les points côtés 386, 221 jusqu'au point O au bord de mer :

K : x = + 450 532      y = + 7 725 464  
L : x = + 435 380      y = + 7 721 540  
M : x = + 433 448      y = + 7 722 710  
N : x = + 428 928      y = + 7 724 282  
O : x = + 427 040      y = + 7 723 190

**A L'OUEST :**

Du point O au point A (point de départ de la présente description des limites), le bord de mer.

**Article 2** - A l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minières qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage, ainsi que des voies pour y accéder.

**Article 3** - Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, prise sur le rapport du directeur des Mines et de la Géologie, après avis du maire de la commune de Koumac et du directeur des services ruraux. A cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au service des Mines et de la Géologie, un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et

de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4 - Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, pris sur le rapport du directeur des Mines et de la Géologie, après avis du maire de la commune de Koumac et du directeur des services ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 - Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1er, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux, en vue de l'exploitation à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1er alinéa du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3ème alinéa de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 13 octobre 1975  
J. G. ERIAU

**ARRETE n° 75-464/CG du 13 octobre 1975 réglementant l'activité d'un centre d'exploitation de la Société Métallurgique Le Nickel-SLN portant en partie sur le périmètre de protection de Pouembout (Mines situées sur le versant Nord du Massif du Kopéto)**

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, et notamment son article 31,

Vu la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté n° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193,

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969,

Vu l'arrêté n° 75-462/CG du 13 octobre 1975 instituant dans la région de Pouembout, un périmètre de protection à l'intérieur duquel les activités minières sont réglementées, et notamment son article 4,

Vu la déclaration en date du 20 mai 1974 d'ouverture par la Société Métallurgique Le Nickel-SLN d'un centre d'exploitation portant partiellement sur le périmètre de protection de la Pouembout,

Vu l'avis du Maire de la Commune de Pouembout, en date du 15/7/74,

Vu l'avis du Directeur des Services Ruraux en date du 30/8/74,

Sur le rapport du directeur des Mines et de la Géologie,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

**Arrête :**

Article 1er - En application de l'article 4 de l'arrêté n° 75-462/CG du 13 octobre 1975 sus-visé, est réglementée, pour la partie qui porte sur le périmètre de protection de Pouembout (versant Nord du Massif du Kopéto) et selon les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessous, l'activité du centre d'exploitation de la Société Métallurgique Le Nickel-SLN qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture en date du 20 mai 1974.

Article 2 - Les routes d'accès et d'évacuation devront être inclinées à contre-pente en prenant les dispositions appropriées pour la canalisation des eaux de ruissellement. Les déblais provenant de la réalisation de ces routes seront roulés dans toute la mesure du possible et stockés en dehors des limites du périmètre de protection de Pouembout. La Société Métallurgique Le Nickel-SLN devra, autant que possible, ne procéder à l'ouverture de ces routes qu'en période sèche.

Article 3 - La Société Métallurgique Le Nickel-SLN ne devra déverser, au cours de l'exploitation, aucun stérile dans le bassin-versant de la Pouembout. Tous les stériles devront être roulés et stockés en dehors des limites du périmètre de protection de Pouembout.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressée par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

Nouméa, le 13 octobre 1975  
J.G. ERIAU

**DECISION n° 75-465/CG du 13 octobre 1975 portant licenciement d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement**

1 - M. Meaume Thierry - instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement nommé par décision n° 895 du 25 avril 1975 est pour compter du 1er septembre 1975 licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

2 - Il est fait remise à M. Meaume Thierry des sommes dues dont il est redevable au titre des traitements perçus en application des dispositions de l'article 194 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 26 août 1944.

**ARRETE n° 466/CG du 13 Octobre 1975 fixant les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.**

**TITRE 1er**

**PRINCIPES ET DEFINITIONS**

1 - Les modalités d'application de l'article 138 du code des douanes, qui prévoit que les personnes venant séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement desti-